

(1)

(N° 74.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 22 JANVIER 1868

ORGANISATION DE L'ARMÉE.

Amendements déposés par M. le Ministre de la Guerre.

DÉVELOPPEMENTS.

La section centrale chargée d'examiner le projet de loi sur l'organisation de l'armée, déposé dans la séance du 25 octobre 1867, a amendé ce projet dans le sens des propositions de la commission mixte dont elle s'est beaucoup rapprochée.

Le Gouvernement consent à ce que la discussion s'ouvre sur le projet de la section centrale auquel il se rallie quant au fond.

Cependant, comme son désir est de mettre l'organisation de l'armée en rapport complet avec les vues de la commission mixte, j'ai indiqué, en regard des chiffres de la section centrale, ceux qu'il faudrait adopter pour arriver à ce résultat, tout en restant dans les strictes limites du budget présenté par mon prédécesseur.

De cette manière, les procès-verbaux de la commission mixte forment le véritable exposé des motifs de la loi soumise aux discussions de la Chambre.

Les modifications apportées au projet primitif ont principalement pour objet de rétablir les dépôts qui avaient été supprimés, et de donner à l'artillerie et au génie une situation qui les mette à même, en cas de danger, de développer immédiatement toutes leurs ressources et d'entrer promptement en action. Ces armes spéciales recevront ainsi une constitution définitive, appropriée à notre système de défense.

Tels sont les points principaux.

Je vais mettre en regard du projet de la section centrale les amendements du Département de la Guerre, et je ferai suivre ce tableau d'observations expliquant et légitimant chacune des modifications proposées.

PROJETS DE LOI.

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ARTICLE PREMIER.

L'état-major général de l'armée et les états-majors particuliers, aussi bien que les cadres des officiers de troupe de diverses armes, sont divisés en deux sections, savoir : la section d'activité et la section de réserve.

ART. 2.

La section d'activité se composera, sur le pied de paix, du nombre d'officiers déterminé ci-après, savoir :

État-major général.

Lieutenants-généraux	9
Généraux-majors	18

Corps d'état-major.

Colonels	4
Lieutenants-colonels	4
Majors	8
Capitaines	50

États-major des provinces.

Commandants de province	5
-----------------------------------	---

État-major des places.

Commandants de 1 ^{re} classe	4
— de 2 ^e classe	11
— de 3 ^e classe	5
Adjudants de place (dont quatre ayant le grade de major).	53

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ARTICLE PREMIER.

En temps de paix, le personnel des officiers de l'armée est fixé comme suit :

État-major général.

Lieutenants-généraux	9
Généraux-majors	18

En réserve :

Lieutenants-généraux	2
Généraux-majors	4

Corps d'état-major.

(Comme ci-contre.)

État-major des provinces.

(Comme ci-contre.)

État-major des places

(Comme ci-contre.)

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Intendance.

Intendant en chef	1
Intendants de 1 ^{re} classe	1
— de 2 ^e classe	4
Sous-intendants de 1 ^{re} classe.	8
— de 2 ^e classe, capitaines quartiers-maitres et officiers payeurs, capitaines et lieutenants administrateurs d'habillement	127

Service de santé.

Inspecteur général.	1
Médecin en chef et médecins principaux	4
Médecins de garnison	7
Médecins de régiment, de bataillon et adjoints.	117
Pharmacien principal.	1
Pharmaciens de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	30
Inspecteur vétérinaire.	1
Vétérinaires de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	28

Infanterie.

Colonels.	16
Lieutenants-colonels	16
Majors	82
Officiers subalternes	1,479

Cavalerie.

Colonels.	7
Lieutenants-colonels	7
Majors	16
Officiers subalternes	236

*Artillerie et train.**État-major.*

Colonels.	3
Lieutenants-colonels	3
Majors	3

Intendance.

Intendant en chef	1
Intendants de 1 ^{re} classe	3
— de 2 ^e classe	3
Sous-intendants de 1 ^{re} classe.	7
— de 2 ^e classe, capitaines quartiers-maitres et officiers payeurs, capitaines et lieutenants administrateurs d'habillement	133
Officier supérieur d'administration (major)	1
Officiers subalternes d'administration	36

Service de santé.

Inspecteur général.	1
Médecin en chef et médecins principaux	4
Médecins de garnison	7
Médecins de régiment, de bataillon et adjoints	122
Pharmacien principal.	1
Pharmaciens de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	30
Inspecteur vétérinaire.	1
Vétérinaires de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe.	28

Infanterie.

(Comme ci-contre.)

Cavalerie.

Colonels.	7
Lieutenants-colonels	7
Majors	19
Officiers subalternes	277

*Artillerie et train.**État-major.*

Colonels.	3
Lieutenants-colonels	3
Majors	3

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

Officiers subalternes	28
Gardes d'artillerie	21

Troupes.

Colonels	5
Lieutenants-colonels	5
Majors	22
Officiers subalternes	297

Génie.**État-major.**

Colonels	3
Lieutenants-colonels	6
Majors	7
Officiers subalternes	41

Troupes.

Colonel	1
Lieutenant-colonel	1
Majors	2
Officiers subalternes	49

ART. 5.

La section de réserve se composera sur pied de paix, de :

Lieutenants-généraux	2
Généraux-majors	4

ART. 4.

L'organisation intérieure des corps est réglée par arrêté royal. Il en est de même de l'effectif du pied de paix.

ART. 5.

Les officiers généraux en réserve reçoivent les trois cinquièmes de la solde d'activité de leur grade; ils peuvent être employés, en tout temps, dans un service actif sédentaire; dans ce cas, ils reçoivent les quatre cinquièmes du traitement d'activité de leur grade.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

Officiers subalternes	18
Gardes d'artillerie	21
Commandants du matériel	5

Troupes.

Colonels	6
Lieutenants-colonels	6
Majors	25
Officiers subalternes	312

Génie.**État-major.**

Colonels	3
Lieutenants-colonels	6
Majors	6
Officiers subalternes	59

Troupes.

Colonel	1
Lieutenant-colonel	1
Majors	5
Officiers subalternes	58

Supprimé (est contenu dans l'art. 1^{er} du projet du Gouvernement).

ART. 2.

(Comme ci-contre.)

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

ART. 6.

Les dispositions des art. 1, 2, 3 et 4 de la loi du 8 juin 1853 sur l'organisation de l'armée sont abrogées.

Dispositions transitoires relatives au corps d'état-major.

ART. 7.

À l'avenir, les officiers du corps d'état-major ne seront plus recrutés directement à l'école militaire; ils seront tirés des différentes armes et pris dans une catégorie d'officiers ayant suivi avec fruit tous les cours d'une école spéciale.

Le Gouvernement fixera l'espèce et la durée de ces cours, le nombre d'officiers qui les fréquenteront, la nature des épreuves à subir pour être admis à les suivre, et les examens destinés à établir qu'ils ont été fréquentés avec fruit.

Le Gouvernement déterminera également un délai dans lequel les lieutenants et sous-lieutenants actuels du corps d'état-major devront avoir subi l'examen exigé aujourd'hui pour l'admission au grade de capitaine; ceux qui auront satisfait à cet examen dans le délai indiqué conserveront, pour arriver au grade de capitaine d'état-major, un droit de préférence sur les officiers sortis de l'école spéciale, par laquelle se fera à l'avenir le recrutement du corps.

ART. 8.

Nonobstant les dispositions de l'art. 2, le corps d'état-major gardera provisoirement la composition qui lui est assignée par la loi du 8 juin 1853; mais, conformément à l'article précédent, il n'y sera plus admis de nouveaux sous-lieutenants.

Lorsque le nombre des officiers, composant le corps, sera réduit à quarante-six, par décès, démissions, retraites ou autres

PROJET DU GOUVERNEMENT.

ART. 4.

Les art. 5, 6 et 7 de la loi du 8 juin 1853 sur l'organisation de l'armée restent en vigueur.

Dispositions transitoires relatives au corps d'état-major.

ART. 5.

(Comme ci-contre.)

ART. 6.

Nonobstant les dispositions de l'art. 1, (... le reste du premier paragraphe, comme ci-contre).

Lorsque le nombre des officiers, composant le corps, sera réduit à quarante-six, par décès, démissions, retraites ou autres

PROJET DE LA SECTION CENTRALE.

causés, le Gouvernement mettra en vigueur l'organisation indiquée à l'art. 2.

PROJET DU GOUVERNEMENT.

causés, le Gouvernement mettra complètement en vigueur l'organisation indiquée à l'art. 1^{er}.

Néanmoins, il pourra faire des nominations, dans le sens de cette organisation, au fur et à mesure des extinctions et sans sortir des limites budgétaires.

PREMIÈRE OBSERVATION.

Personnel de l'intendance.

L'amendement présenté par le Gouvernement conserve le nombre d'officiers supérieurs tel que l'admet la section centrale, seulement, il propose une meilleure répartition des grades, d'abord dans l'intérêt du service, puis pour donner un avancement légitime à des fonctionnaires qui, pendant une longue carrière administrative, ont rendu des services réels au pays et à l'armée. Il n'est pas juste, paraît-il, de ne compter qu'un seul intendant de 1^{re} classe sur 13 officiers supérieurs.

Le nombre des officiers subalternes est augmenté de 6, afin de pourvoir à l'administration du 6^e régiment d'artillerie dont le Gouvernement propose la formation, ainsi qu'il sera indiqué dans la note relative à l'artillerie.

Bataillon d'administration.

La loi présentée aux Chambres proposait de créer tout le personnel nécessaire pour assurer le triple service de régie du pain, des fourrages et de la viande. Le Département de la Guerre, d'accord avec la section centrale, abandonne le système de régie pour la viande, mais il demande à conserver, tel qu'il existe actuellement, le service pour le pain et celui des fourrages, sauf à régulariser ce dernier.

La régie pour le pain existe depuis 1834; elle a donné les meilleurs résultats. Il est

nécessaire de la conserver afin d'éloigner toute crainte de sophistication et de veiller ainsi sur la santé du soldat, dont le pain est la nourriture principale. La section centrale partage, à cet égard, les vues du Département de la Guerre.

La régie des fourrages est également désirable, moins dans le but de réaliser une économie sur les denrées elles-mêmes, qui, du reste, peuvent être fournies par adjudication, que pour éviter les fraudes qui se commettent d'ordinaire pendant le remuage dans les magasins et lors des distributions, et qu'il est fort difficile de découvrir. L'économie réside ici dans la plus longue durée des chevaux, qui se conservent mieux lorsqu'ils reçoivent une nourriture toujours saine et la ration complète.

Le service des fourrages exige que le nombre des agents comptables soit porté de 40, chiffre indiqué dans le budget de 1867, à 56.

Le personnel des magasins entrainera une dépense relativement assez forte, mais il est à remarquer qu'elle est due, en grande partie, à un virement opéré dans les articles du budget.

Aujourd'hui, le personnel chargé de la régie des fourrages est civil. Il est payé sur les frais généraux de l'entreprise, et le prix des rations est majoré en raison des dépenses faites de ce chef. En adoptant la mesure proposée, ce prix pourra être réduit. Il y aura toutefois une augmentation de dépenses signalée dans le budget, et se montant à fr. 164,800 »

L'économie sur les fourrages étant de	133,474 80
donne une différence de	<u>31,325 20</u>

Ce qui me porte à proposer cette majoration à la Chambre, c'est que nous créons ainsi, en temps de paix, et que nous conservons toujours disponible, en temps de guerre, un personnel indispensable pour assurer l'approvisionnement de l'armée. D'ordinaire, en campagne, l'intendance livre aux troupes la viande

sur pied, mais elle établit partout, où cela est nécessaire, des manutentions et des magasins de fourrages. Improviser ce personnel à l'époque des hostilités, serait chose fort difficile. Il importe que pour sa prompte mobilisation, l'armée possède des agents militaires capables, dévoués et habitués de longue main à assurer ce service.

DEUXIÈME OBSERVATION.

Service de santé.

L'augmentation du cadre du service de santé est le résultat de la création du 6^e régiment d'artillerie.

TROISIÈME OBSERVATION.

Cavalerie.

La section centrale a voté le chiffre du projet primitif qui consacre la suppression de tous les dépôts de cavalerie, tandis que le principe de cette suppression a été rejeté par elle par cinq voix contre deux.

Le Département de la Guerre eroit donc pouvoir reproduire l'organisation de la cavalerie telle qu'elle a été fixée en 1853, espérant que la discussion établira qu'il est nécessaire de conserver à cette arme sa force actuelle.

QUATRIÈME OBSERVATION.

Artillerie.

Le nouveau projet conserve les commandants d'artillerie en résidence (commandant du matériel), attendu qu'ils sont indispensables à la bonne gestion du matériel de l'État. Leurs fonctions sont importantes et variées; elles demandent de la fixité.

Ils dirigent les arsenaux et les magasins; ils veillent à l'entretien des armes déposées par les corps; à la conservation des poudres, des munitions, du harnachement; à la mise en ordre et en bon état du matériel de l'armée. C'est sur leur vigilance et leurs soins incessants que repose la certitude de pouvoir, au moment du danger, mobiliser, sans perte de temps, les batteries de campagne et assurer l'approvisionnement des bouches à feu de siège.

Ils sont aidés, dans leurs fonctions, par des gardes d'artillerie; ceux-ci sont les comptables.

Dans les places de premier ordre, comme Anvers, Diest et Termonde, ces attributions, d'une importance réelle, absorbent complètement les titulaires, et il est impossible qu'elles puissent être remplies par des officiers chargés d'un commandement de troupe sans que l'un des services soit sacrifié à l'autre.

La section centrale estime que les inconvénients du cumul de ces fonctions seraient fort atténués, ou disparaîtraient même, parce que, dans les places citées plus haut, les officiers des batteries que l'on chargerait de remplir les emplois de commandants du matériel, seraient aidés par des officiers subalternes de l'état-major, dont le nombre a été majoré à cet effet.

Il paraît plus favorable au bien du service et plus économique à la fois, de ramener le nombre de ces officiers subalternes au chiffre indiqué dans le rapport de la commission mixte et de maintenir les cinq commandants d'artillerie de 1^{re} classe qui existent actuellement.

Il y a lieu, du reste, de tenir compte de l'observation fort juste de la section centrale, à savoir : que si ces emplois sont maintenus, les titulaires doivent être aussi bien traités que les officiers du même grade en service actif. — On atteindra ce but en les autorisant à conserver l'uniforme d'officier d'artillerie et en fixant leur traitement à 5,500 francs.

Il résultera, de ce chef, une augmentation de 27,500 francs; mais par contre, la réduction des officiers subalternes produira une économie de 43,000 francs, ce qui donne une diminution de 15,500 francs à opérer sur l'état-major particulier de l'arme.

Conducteurs d'artillerie. — Le service des arsenaux exige impérieusement que le nombre des conducteurs d'artillerie soit augmenté de telle sorte qu'il ne faille plus recourir aux sous-officiers des batteries

comme on est obligé de le faire aujourd'hui.

Je propose de majorer de neuf les conducteurs de 1^{re} classe et également de neuf les conducteurs de 2^e classe.

Effectif des batteries. — L'effectif des batteries de campagne proposé par le Département de la Guerre dans le projet primitif, était à peine suffisant pour le service d'une batterie de six pièces. La section centrale a porté un jugement analogue, et elle a rétabli les quatre chevaux de réserve par batterie.

Je propose de maintenir l'effectif sur le pied existant, c'est-à-dire tel qu'il a été fixé par la loi du 8 juin 1853.

Nombre des régiments. — D'après le premier projet, l'artillerie comprend cinq régiments, c'est-à-dire qu'il y a augmentation d'un régiment. Or, cette augmentation n'est en rapport ni avec l'accroissement des effectifs, ni avec celui du nombre des batteries qui s'est accru de plus de moitié. La division en régiments doit être modifiée d'après la même proportion. Il est nécessaire de former six régiments, dont trois de campagne et trois de siège.

Majors d'artillerie de siège. — Le premier projet du Gouvernement porte un major pour quatre batteries de siège; or, quatre batteries de siège devront servir en temps de guerre 340 bouches à feu, et donneront, avec les servants d'infanterie, un effectif de près de 4,000 hommes. C'est là un commandement trop considérable pour être exercé par un seul officier supérieur.

En France, on compte un major par deux batteries de siège; je propose un major par trois batteries.

Maintien des batteries de dépôt. — L'expérience a prouvé la nécessité des batteries de dépôt.

En 1847, on a voulu les supprimer, mais on s'aperçut bientôt des inconvénients de cette mesure et on fut obligé de les rétablir en 1853.

D'une utilité incontestable en temps de paix, ces batteries sont indispensables pen-

dant la guerre, pour habiller, instruire les recrues, volontaires ou miliciens, et pour dresser les chevaux de remonte. Les batteries ordinaires ne peuvent être chargées de ce soin, non-seulement parce qu'elles sont souvent éloignées des magasins des corps, mais encore parce que les services si nombreux, si importants et si variés de l'artillerie, les mettent dans l'impossibilité de conduire à leur suite les recrues et les chevaux de remonte, d'instruire et de dresser les uns et les autres.

Je propose, en conséquence, de maintenir les batteries de dépôt, en donnant à chacune d'elles une composition en rapport avec la nature du régiment auquel elle est attachée.

Batteries de réserve. — La section centrale a adopté la création de cinq batteries de réserve de siège, afin de répartir le contingent annuel entre un moins grand nombre de batteries, dans le but de conserver les miliciens moins longtemps sous les armes. Afin de tenir compte de ce désir, je propose de former une batterie de réserve par régiment de siège, une pareille création ne me paraissant guère possible dans un régiment de campagne.

Du reste, ces batteries de réserve formeront trois compagnies d'école, une pour deux régiments, institution indispensable, afin de créer, pour cette arme importante, des cadres instruits et capables.

L'artillerie de siège comprendra donc 54 batteries, dont 3 de dépôt et 3 de réserve.

En temps de guerre, les canonniers des classes de la réserve seront incorporés dans les six dernières batteries et concourront à la défense des places.

CINQUIÈME OBSERVATION.

Génie.

L'organisation proposée est celle qui a été préconisée par la commission mixte. Elle est motivée par les raisons relatées dans le recueil des procès-verbaux.

Le Ministre de la Guerre,

RENARD.

**Nouveau texte du projet de loi sur l'organisation de l'armée,
résultant des amendements déposés par M le Ministre
de la Guerre dans la séance du 22 janvier 1868.**

ARTICLE PREMIER.

En temps de paix, le personnel des officiers de l'armée est
fixé comme suit :

État-major général.

Lieutenants-généraux	9
Généraux-majors	18

En réserve.

Lieutenants-généraux	2
Généraux-majors	4

Corps d'état-major.

Colonels	4
Lieutenants-colonels	4
Majors	8
Capitaines	50

État-major des provinces.

Commandants de provinces	5
------------------------------------	---

État-major des places.

Commandants de 1 ^{re} classe	4
— de 2 ^e classe	11
— de 3 ^e classe	5
Adjudants de place (dont quatre du grade de major).	53

Intendance.

Intendant en chef	1
Intendants de 1 ^{re} classe	3
— de 2 ^e classe	3
Sous-intendants de 1 ^{re} classe	7
— de 2 ^e classe, capitaines quartiers-	

maitres et officiers payeurs, capitaines et lieutenants administrateurs d'habillement	133
Officier supérieur d'administration (major)	1
Officiers subalternes d'administration	36

Service de santé.

Inspecteur général	1
Médecin en chef et médecins principaux.	4
Médecins de garnison	7
Médecins de régiment, de bataillon et adjoints	122
Pharmacien principal	1
Pharmaciens de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe	30
Inspecteur vétérinaire	1
Vétérinaires de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe	28

Infanterie.

Colonels	16
Lieutenants-colonels	16
Majors	82
Officiers subalternes	1,479

Cavalerie.

Colonels	7
Lieutenants-colonels	7
Majors	19
Officiers subalternes	277

*Artillerie et train.**État-major.*

Colonels	3
Lieutenants-colonels	3
Majors	3
Officiers subalternes	18
Gardes d'artillerie	21
Commandants du matériel.	3

Troupes.

Colonels	6
Lieutenants-colonels	6
Majors.	23
Officiers subalternes	312

*Génie.***État-major.**

Colonels	5
Lieutenants-colonels	6
Majors	6
Officiers subalternes	39

Troupes.

Colonel	1
Lieutenant-colonel	1
Majors.	5
Officiers subalternes	58

ART. 2.

L'organisation intérieure des corps est réglée par arrêté royal. Il en est de même de l'effectif du pied de paix.

ART. 5.

Les officiers généraux en réserve reçoivent les trois cinquièmes de la solde d'activité de leur grade; ils peuvent être employés, en tout temps, dans un service actif sédentaire; dans ce cas, ils reçoivent les quatre cinquièmes du traitement d'activité de leur grade.

ART. 4.

Les art. 5, 6 et 7 de la loi du 8 juin 1853, sur l'organisation de l'armée, restent en vigueur.

*Dispositions transitoires relatives au corps d'état-major.***ART. 5.**

A l'avenir les officiers du corps d'état-major ne seront plus recrutés directement à l'école militaire; ils seront tirés des différentes armes et pris dans une catégorie d'officiers ayant suivi avec fruit tous les cours d'une école spéciale.

Le Gouvernement fixera l'espèce et la durée de ces cours, le nombre d'officiers qui les fréquenteront, la nature des épreuves à subir pour être admis à les suivre et les examens destinés à établir qu'ils ont été fréquentés avec fruit.

Le Gouvernement déterminera également un délai dans lequel les lieutenants et sous-lieutenants actuels du corps d'état-major devront avoir subi l'examen exigé aujourd'hui pour l'admission au grade de capitaine; ceux qui auront satisfait à cet examen dans le délai indiqué conserveront, pour arriver au grade de capitaine d'état-major, un droit de

préférence sur les officiers sortis de l'école spéciale par laquelle se fera à l'avenir le recrutement du corps.

ART. 6.

Nonobstant les dispositions de l'art. 1^{er}, le corps d'état-major gardera provisoirement la composition qui lui est assignée par la loi du 8 juin 1853; mais, conformément à l'article précédent, il n'y sera plus admis de nouveaux sous-lieutenants.

Lorsque le nombre des officiers composant le corps sera réduit à quarante-six, par décès, démissions, retraites ou autres causes, le Gouvernement mettra complètement en vigueur l'organisation indiquée à l'art. 1^{er}. Néanmoins il pourra faire des nominations dans le sens de cette organisation au fur et à mesure des extinctions et sans sortir des limites budgétaires.
